



RPC 26 · Les institutions de prévoyance

Les caisses de pension doivent établir leurs comptes selon la RPC 26 : la loi l'impose. Le chiffre que tout le monde regarde : le degré de couverture.

obligatoire

art. 47 OPP 2

valeur actuelle

pour les placements

Fv ÷ Cv

le degré de couverture

réserve

de fluctuation avant fonds libres



LA RÈGLE

Ce que dit la norme

Comptes annuels : bilan, compte d'exploitation et annexe, avec les chiffres de l'année précédente.



LA RÈGLE

À retenir

Actifs (placements) à la valeur actuelle à la date du bilan, sans réserve latente.



LA RÈGLE

Et le CO ?

Base : Le CO ne règle pas les comptes des caisses ; la loi renvoie à la RPC 26 (art. 47 OPP 2)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Le nid doit être assez grand pour tous les oisillons : c'est le degré de couverture. »



LE PIÈGE

Le piège

Une caisse à plus de 100 % n'a pas forcément de fonds libres : il faut d'abord atteindre l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur.



LA BASE LÉGALE

Les références

Swiss GAAP RPC 26 ; OPP 2, art. 44, 47 et 48e.



Le cas express

Fortune disponible 1 040, capitaux de prévoyance 1 000.
Degré de couverture ?

✓ **104 %** $1\,040 \div 1\,000 \times 100$ (art. 44 OPP 2).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Évaluer les placements à la valeur actuelle.
- ☐ Faire fixer capitaux et provisions par l'expert.
- ☐ Calculer la fortune disponible et le degré de couverture.
- ☐ Réserve de fluctuation d'abord, fonds libres ensuite.